**AVENANT AU BAIL MOBILITÉ***En raison de la prorogation de sa durée*

# ARTICLE 1 – DÉSIGNATION DES PARTIES

## Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

BAILLEUR(S) :

Etat civil complet du bailleur

*D’une part, ci-après dénommé « LE(S) BAILLEUR(S) »*

LOCATAIRE(S) :

Etat civil complet du ou des locataire(s)

*D’autre part, ci-après dénommé « LE(S) LOCATAIRE(S) »*

DECLARATION DES PARTIES :

Bailleur et preneur, déclarent ne pas être l’objet de poursuites ou de condamnations dans le cadre d’une procédure collective, faillite, redressement ou liquidation judiciaire, interdiction ou déchéance de droits civiques, limitant leur capacité juridique.

Nonobstant les dispositions des articles 515-4 et 1751 du code civil, les termes du présent acte et les notifications ou significations faites en application du présent acte par le bailleur seront de plein droit opposables au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au locataire ou au conjoint du locataire si l’existence de ce partenaire ou de ce conjoint n’a pas été préalablement portée à la connaissance du bailleur.

# ARTICLE 2 - OBJET DE L’AVENANT

Le présent contrat a pour objet de modifier le bail mobilité conclu entre les parties en date du date du bail avec prise d’effet en date du date début du bail portant sur un local à usage d’habitation principale situé adresse location , en ce qu’il vient proroger sa durée.

Il est rappelé que le contrat de bail initial a prévoit que le contrat de bail mobilité est conclu pour une durée entière et consécutive de X mois.

A compter de ce jour, les parties acceptent de proroger la durée du bail pour une période de X mois, laquelle commencera à courir à compter du jour où le bail initial aurait dû prendre fin.

**Il est rappelé que la durée du contrat de location, peut être modifiée une fois par avenant sans que la durée totale du contrat ne dépasse dix mois.**

**Si, au terme du contrat, les parties concluent un nouveau bail portant sur le même logement meublé, ce nouveau bail sera un bail d’habitation meublé.**

**ARTICLE 3 – CONDITION(S) PARTICULIERE(S)**

Fait en autant d’exemplaires originaux que de parties, dont l’un a été remis aux locataires qui le reconnaissent, l’autre conservé par le propriétaire.

Fait à

Le

|  |  |
| --- | --- |
| *Signature du locataire* | *Signature du bailleur* |
|  |  |